

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 2
------------------	--------

STATUTS

- Article 1 – Constitution et dénomination	Page 2
- Article 2 – Objet	Page 2
- Article 3 – Siège social	Page 2
Article 4 – Admission et adhésion	Page 2
- Article 5 – Composition de l'association	Page 3
- Article 6 – Perte de la qualité de membre	Page 3
- Article 7 – Assemblée générale ordinaire	Page 3
- Article 8 – Le comité directeur	Page 4
- Article 9 – Le bureau	Page 4
- Article 10 – Les finances de l'association	Page 4
- Article 11 – Règlement intérieur	Page 5
- Article 12 – Assemblée générale extraordinaire	Page 5
- Article 13 – Dissolution	Page 5
- Article 14 – Affiliation	Page 5
- Article 15 – Sous comité	Page 5
- Article 16 – Section locale	Page 6

Le présent document expose les statuts de l'association **Annecy le Vieux of Course (AVOC)**, Ces statuts seront présentés et approuvés lors de l'AG en octobre 2026.

N° de SIRET497 817 437 00013

Code APE.....926 C

Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie

Précédent n° de déclaration 0741013721

Précédent n° d'enregistrement.....

Date de déclaration..... 20/10/2021

N° de déclaration..... W741001064

N° d'enregistrement.....

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : « **ANNECY LE VIEUX OF COURSE** ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour buts :

- De développer les facultés physiques de ses membres par la pratique de l'athlétisme et plus particulièrement le running, trail et marche nordique.
- D'organiser des manifestations encourageant ces pratiques

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

Parc des sports d'Albigny

Rue du pré Vernet

Annecy le Vieux-74940 Annecy

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le comité directeur et dont l'assemblée générale est informée
- fournir un certificat médical de moins de 3 ans couvrant la saison, complété les 2 années suivantes par le questionnaire de santé CERFA 15699 complété, daté et signé par l'adhérent.
- s'engager en tant que bénévole au moins à une manifestation organisée ou soutenue par AVOC.

Le comité directeur peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'adhésion est réservée aux personnes majeures.

L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnelle.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Il promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

L'association veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres d'honneur les anciens Présidents, personnes physiques, qui ont rendu des services particulièrement notables à l'association en contribuant à l'organisation des manifestations et qui ont manifesté leur volonté pleine et entière d'adhérer à l'association ainsi que leur engagement à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Les membres d'honneur :

- sont proposés par le comité directeur et soumis au vote de l'assemblée générale,
- sont dispensés de cotisation,
- ont le droit de vote en Assemblée Générale,
- n'ont pas la capacité d'être élu aux instances dirigeantes de l'association.

Sont membres actifs celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les membres actifs :

- ont le droit de vote en Assemblée Générale,
- peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le comité directeur, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité directeur.

Article 7 – Assemblée Générale ordinaire

Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs

Tous les membres de l'association sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoir maximum est de un par personne.

Modalités pratiques

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à la demande du Comité Directeur ou à la demande du quart des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courriel ou par courrier pour les membres qui ne disposent pas d'une adresse électronique. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le Trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité Directeur, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents.

Fonctionnement

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sans nécessité d'atteindre un quelconque quorum. Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 8 – Le Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur d'un maximum de douze membres élus pour trois ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances de poste, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 – Le bureau

Le comité directeur choisit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé à minima d'un président, d'un secrétaire (fonction pouvant être assurée par le président ou trésorier), d'un trésorier et les adjoints si nécessaire. En fonction des effectifs disponibles, un vice président peut être nommé.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer les réunions du comité directeur.

Article 10 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- o des cotisations,
- o de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (équipements, notamment vestimentaires, pour les membres, boissons et produits alimentaires lors de manifestations, etc...),
- o de subventions éventuelles (Etat, collectivités territoriales...),
- o de dons manuels,
- o de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du comité directeur. Le comité directeur fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité avec les recettes et les dépenses (codifiées suivant les règles applicables) et, s'il y a lieu, une comptabilité analytique. Le budget annuel prévisionnel est présenté par le trésorier et adopté par le comité directeur au plus tard lors de l'AG annuelle.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

Article 11 – Règlement intérieur

Afin de compléter les présents statuts, un règlement intérieur peut être établi, modifié et mis en œuvre sans délai par le comité directeur, qui le fait approuver par la prochaine assemblée générale.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Comité Directeur ou sur demande du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale

ordinaire. Le quorum est égal au tiers des membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 14 – Affiliation

L'association n'est plus affiliée à la Salésienne Omnisports. Cette dernière est en cours de restructuration.

Article 15 – Sous-Comité(s)

En plus du Comité Directeur et en fonction des manifestations organisées par l'AVOC, il peut y avoir un ou plusieurs sous-comité(s). Les Sous-Comités ont une autonomie d'organisation et doivent soumettre un budget prévisionnel au Comité Directeur (dépenses-recettes).

La constitution de chaque bureau sous comité est validée par le comité directeur.

En dehors du budget prévisionnel, toute dépense supérieure à 500€ pour l'Ancilevienne et 300€ pour les autres Sous-Comités doit être validée en Comité Directeur.

Chaque responsable des sous-comités doit rendre des comptes régulièrement au Comité Directeur.

Article 16 – Section Locale

AVOC est une association qui pratique l'athlétisme avec les sections course à pied / Trail / Marche Nordique. Il sera possible d'obtenir une licence FFA à compter de la saison 2026-2027.

Le Président

Pascal VERDUYN



P. VERDUYN

Validation électronique

Le Trésorier

Thierry LEMMEL